



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-235

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

-Rue du Haut Pavé,
-Rue de la Roche Plate,
-Valnay,
-Rue de la Porte Dorée,
-Rue de la Tannerie,
-Rue des Postes,
-Route de l'Humery,
-Boulevard Saint-Michel au
droit du n°82,
-Rue de la République,
-Rue Montanchaux,
-Impasse du Moulin
Fouleret,
91150 Etampes

Permissionnaire

VEOLIA EAU
22, Avenue Salvador
Allende
La Norville
91294 Arpajon

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 28 avril 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant entreprendre la pose de regards pour les compteurs d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, sur la rue visée en objet, à compter du 2 juin 2025 jusqu'au 30 juin 2025 de 9 heures à 16 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans les rues et aux droits des numéros visés en objet.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 5 mai 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

